

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 148

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 13

(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Sont punies par une contravention de quatrième classe les infractions suivantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à écarter une sanction injustement rigoureuse.